

- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Monsieur Gilles Gagnon;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Alain Hunter;
- Monsieur Germain Lavoie;
- Monsieur Guy Marcotte;
- Monsieur Roland Meunier;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robert;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Marc Drolet, technicien en hygiène du travail, CLSC des Prés-Bleus;
- Monsieur André Gosselin;
- Monsieur Pierre Morel, commis à la réception, Loblaw inc.;
- Monsieur Gilles Ouellet, mécanicien de machines fixes, Abitibi-Consolidated inc. – Alma;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Monsieur Guy Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix;
- Monsieur Marcel Bédard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Steve Carter;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Alice Fortin;
- Monsieur Gaétan Guérard;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Madame Rita Latour;
- Monsieur Pierre Lecompte;
- Monsieur Guy Marcotte;
- Monsieur Roland Meunier;
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robert;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur André Gosselin;
- Monsieur Martin Leduc;
- Monsieur Alain Rajotte, représentant syndical à la Section locale 698, Syndicats des travailleurs canadiens de l'automobile (TCA);
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Monsieur Guy Tremblay.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42148

Gouvernement du Québec

Décret 221-2004, 18 mars 2004

CONCERNANT l'Entente tripartite concernant le corps de police mohawk de Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 932-99 du 18 août 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période

de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2003 selon les termes mêmes de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par le décret numéro 445-2003 du 21 mars 2003 pour être reconduite jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties conviennent de conclure une nouvelle entente visant notamment le maintien d'un corps de police à Kanesatake pour une période de quatre ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2008, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada s'engagent à partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente tripartite concernant le corps de police mohawk de Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE